



COMMUNE MIXTE DE MOVELIER

REGLEMENT CONCERNANT  
L'ENTRETIEN DES CHEMINS  
DE LA COMMUNE DE  
MOVELIER

REGLEMENT CONCERNANT  
L'ENTRETIEN DES CHEMINS  
DE LA COMMUNE DE  
MOVELIER

L'Assemblée communale de Movelier

- vu les dispositions de l'article 41, alinéa 1 de la loi sur les constructions et l'entretien des routes du 26 octobre 1978 (RSJU 722.11),
- vu l'article 14, ch. 1 du règlement d'organisation de la commune,
- vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111)

arrête :

I. CHAMP D'APPLICATION, COMPETENCES

Article 1

Champ  
d'application

Le présent règlement définit l'entretien des chemins de la commune de Movelier et son financement. Les dispositions, ci-après, peuvent s'étendre à l'entretien des servitudes en accord avec les propriétaires concernés.

Article 2

Compétences  
a) Responsabilité

Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'entretien des chemins. Il procède aux travaux d'administration, à la mise en soumission et à l'adjudication des travaux.

Article 3

b) Délégation

Le Conseil communal délègue à un organe qualifié appelé "commission des chemins" l'exécution de l'entretien des chemins. La commission des chemins est composée de 5 membres, respectivement du conseiller communal responsable du dicastère des travaux publics et de 4 membres.

Article 4

La commission des chemins siège sur convocation de l'un des membres. Les membres sont nommés pour quatre ans correspondant à la période d'élections en cours. Le responsable du dicastère au sein du Conseil communal en assume d'office la présidence.

## II. ENTRETIEN, REPARATION, CONSTRUCTION, INTERDICTION

### Article 5

- Entretien Les chemins ne doivent en aucun cas être souillés ou endommagés, que ce soit en labourant ou en effectuant d'autres travaux. Ils seront nettoyés proprement par le responsable une fois le travail achevé.
- Dégâts a) les responsables sont tenus de réparer ou de payer les dégâts aux chemins dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil;
- Utilisation extraordinaire b) lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins à une usure inhabituelle (par exemple : transport de bois, exploitation de gravières, tout véhicule dont le poids en charge dépasse 28 tonnes, etc), le Conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien et de nettoyage.

### Article 6

- Bornes De même, les bornes arrachées ou cassées délimitant l'emprise des chemins seront remplacées aux frais de l'auteur, éventuellement du locataire, voire du propriétaire.

### Article 7

- Distance par rapport aux routes et chemins a) en bordure des chemins bétonnés et goudronnés, il sera laissé une banquette non labourée de 1 m au moins;  
b) en bordure des chemins, il sera laissé une banquette non labourée de 50 cm au moins;  
De plus, cet espace devra rester libre de haie, barrière, clôture, mur, ou toutes autres constructions.

### Article 8

- Interdiction Il est interdit de déposer des tas de fumier en bordure des routes ou chemins, une distance minimum de 6 m est exigée.

## III. FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

### Article 9

- Frais d'entretien Les frais d'entretien sont couverts par le fonds d'entretien. Ce fonds est alimenté par :
- a) la contribution annuelle des propriétaires;
  - b) la contribution annuelle de la commune;
  - c) les amendes.

Article 10

Taxe des chemins Tout propriétaire d'immeubles s'acquittera d'une taxe des chemins. Elle est perçue, par propriétaire, comme suit :

- a) à la surface, selon le barème ci-joint;
- b) un supplément de Fr. 25.- est perçu par habitation, propriété par étage et droit de superficie.

Le Conseil communal est compétent pour l'adaptation du barème et des montants sous lettres a) et b).

IV. DISPOSITIONS PENALES

Article 11

Amendes

Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 40.- à Fr. 1'000.-.

Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes. Les dispositions pénales du droit fédéral ou cantonal sont dénoncées auprès du juge pénal.

Dans le cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

Article 12

Recours

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

V. ENTREE EN VIGUEUR

Article 13

Approbation et entrée en vigueur

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Service des communes et publication au Journal officiel.

Annexe : 1 barème de calcul pour la taxe des chemins.

Ainsi délibéré et approuvé en Assemblée communale du 20 décembre 1993.



AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président :

Maurice Brêchet

La Secrétaire :

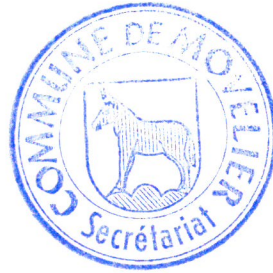
Patricia Bieri

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 20 décembre 1993.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Movelier, le 22 février 1994



La Secrétaire communale :

*P. Bieri*

Patricia Bieri

APPROUVÉ

/sans réserve

Delémont, le **14 MAR 1994**  
Le Chef du Service des communes



ANNEXE AU REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS

Barème de calcul pour la taxe des chemins à la superficie :

Jusqu'à :	20 a	Fr. 15.-
	30 a	Fr. 20.-
	40 a	Fr. 25.-
	50 a	Fr. 30.-
	60 a	Fr. 35.-
	70 a	Fr. 40.-
	80 a	Fr. 45.-
	90 a	Fr. 50.-
	1 ha	Fr. 55.-
	2 ha	Fr. 60.-
	3 ha	Fr. 65.-
	4 ha	Fr. 70.-
	5 ha	Fr. 75.-
	6 ha	Fr. 80.-
	7 ha	Fr. 85.-
	8 ha	Fr. 90.-
	9 ha	Fr. 95.-
	10 ha	Fr. 100.-

ensuite, Fr. 10.- par ha supplémentaire





Service des communes

Delémont, le 14 mars 1994

## A P P R O B A T I O N

### No 1099 Commune mixte de Movelier - Règlement concernant l'entretien des chemins

---

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Movelier le 20 décembre 1993, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le Chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif de Delémont  
Service de l'économie rurale

Commune de M O V E L I E R

**ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES  
CHEMINS**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Movelier le 20 décembre 1993, a été approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura, le 14 mars 1994.

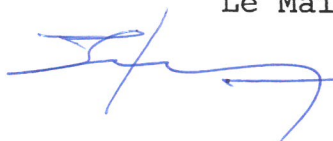
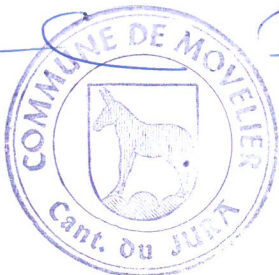

Réuni en séance du .....24.mars.1994....., le conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au .....  
.2.avril.1994, .

Le règlement communal ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

La Secrétaire :



Commune mixte



**2812 MOVELIER**

Jura

**Extrait du procès-verbal du Conseil communal du 8 septembre 1994**

**Concerne** : Règlement concernant l'entretien des chemins de la  
Commune de Movelier, plus précisément du "Barème de  
calcul pour la taxe des chemins à la superficie

Lors de cette séance, le Conseil communal décide de fixer un montant  
maximum **de Fr. 3'000.-** pour la taxe des chemins à la superficie.

Movelier, le 20 octobre 1994

Certifié exact et conforme

La Secrétaire communale :

*P. Bieri*

Patricia Bieri

